



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 15 au 21 septembre 2023

N°1014



Directive « retour » / Réintroduction de contrôle aux frontières intérieures / Ressortissant d'Etat tiers / Séjour irrégulier / Arrêt de la Cour

La [directive 2008/115/CE](#) (dite directive « retour ») s'applique à tout ressortissant de pays tiers entré sur le territoire d'un Etat membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence (21 septembre)

Arrêt ADDE e.a., aff. [C-143/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à déterminer si un Etat membre peut refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant de pays tiers intercepté sans titre de séjour valable à ses frontières intérieures sur la seule base du [règlement \(UE\) 2016/399](#) (dit « code frontières Schengen »), sans devoir respecter les normes et procédures communes prévues par la directive « retour ». La Cour précise que le refus d'entrée peut être décidé sur la base du code frontières Schengen mais qu'en vue de l'éloignement de l'intéressé, les normes et procédures communes prévues par la directive « retour » doivent tout de même être respectées. La Cour rappelle à ce titre que la directive « retour » s'applique également lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers, en situation irrégulière, a été appréhendé à une frontière intérieure d'un Etat membre et que cette situation n'entre pas dans les exclusions prévues par la directive « retour ». Elle souligne néanmoins que les Etats membres peuvent placer en rétention un ressortissant de pays tiers, dans l'attente de son éloignement, lorsque ce dernier représente une menace pour l'ordre public. (SL)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Belgique / Aides d'Etats / Rescrits fiscaux / Groupes de sociétés multinationales / Incompatibilité / Renvoi / Arrêt du Tribunal

Le régime fiscal d'exonération de certains bénéficiaires excédentaires d'entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés constitue un régime d'aides incompatible avec le marché intérieur (20 septembre)

Arrêt Belgique c. Commission, aff. [T-131/16 RENV](#)

Statuant à nouveau sur le fond après renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union est invité à réexaminer la légalité de la décision de la Commission européenne, par laquelle celle-ci a considéré que le régime fiscal belge qui exonère, par le biais de décisions fiscales anticipatives, certains bénéficiaires dits « excédentaires » des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés lorsqu'elles centralisent des activités en Belgique, y créent des emplois ou y investissent, constituait un régime d'aide d'Etat illégal. Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission dans son ensemble. Il relève que celle-ci a correctement conclu à l'existence d'un avantage en faveur de ces entreprises bénéficiaires, financé par des ressources d'Etat. Le Tribunal ajoute que ce régime était sélectif, en ce qu'il n'était pas ouvert à des sociétés qui avaient décidé de ne pas effectuer d'investissements en Belgique, de ne pas y centraliser d'activités et de ne pas y créer des emplois, ou faisant partie d'un groupe de petite taille, alors que ces mêmes entreprises se trouvent dans une situation qu'il juge factuellement et juridiquement comparable à celle des bénéficiaires de ce régime. (AL)

La Commission a reçu [notification préalable](#) au projet de concentration EDF / CREDIT MUTUEL / ILE-DE-FRANCE BUILDING (18 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération STELLANTIS / MICHELIN / FORVIA / SYMBIO (18 septembre) (SL)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Ecosystème / Semi-conducteurs / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/1781 visant à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (18 septembre)

[Règlement \(UE\) 2023/1781](#)

Autrement appelé « règlement sur les semi-conducteurs », il vise à établir en Europe un cadre propice aux (micro)puces essentielles pour de nombreux produits numériques et technologiques tels que les téléphones, les

ordinateurs ou les voitures. Alors que l'industrie des semi-conducteurs est estimée à 640 milliards de dollars en 2022 et que la demande de ceux-ci devrait doubler entre 2022 et 2030, le règlement vise à favoriser le bon développement présent et futur du secteur. Il repose ainsi sur trois piliers, le 1^{er} constitué par l'initiative « Semi-conducteurs pour l'Europe » qui soutient le renforcement des capacités technologiques et l'innovation du secteur ; le 2^{ème} axé sur la recherche d'investissements afin de garantir une sécurité d'approvisionnement ; le 3^{ème} pourvoyant à la gestion et à l'anticipation des futures crises d'approvisionnement en Europe. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Principe *non bis in idem* / Double incrimination / Arrêt de la Cour

L'interdiction de la double incrimination ne s'oppose pas à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») lorsque les faits à l'origine des condamnations du responsable dans les deux pays ne sont pas identiques (21 septembre)

Arrêt *Juan*, aff. [C-164/22](#)

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé l'interprétation de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) sur le MAE. Selon elle, la décision-cadre s'oppose en principe à l'exécution d'un MAE émis par un Etat membre, lorsque la personne recherchée fait déjà l'objet d'un jugement définitif dans un autre Etat membre et y purge une peine d'emprisonnement pour l'infraction constatée dans ce jugement. Toutefois, ce principe ne s'applique qu'à condition que cette personne soit poursuivie pour les mêmes faits dans l'Etat membre d'émission ainsi que dans l'Etat membre où elle purge sa peine, et ce afin de ne pas déroger au principe *non bis in idem*. Ainsi, pour établir l'existence de mêmes faits, la Cour estime qu'ils doivent impliquer le même auteur et être indissociablement liés dans le temps et dans l'espace. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte de la qualification des infractions en cause selon le droit de l'Etat membre d'exécution. En l'espèce, s'agissant de la mise en place d'un système pyramidal frauduleux, elle relève que si le mode opératoire était identique dans les 2 Etats membres, les faits poursuivis semblaient se différencier sur plusieurs points. (CZ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Travailleurs / Reconnaissance des qualifications / Ressortissants de pays tiers / Initiative / Appel à contribution

La Commission européenne a lancé un appel à contributions concernant 2 initiatives relatives à la mobilité professionnelle et la reconnaissance des qualifications des ressortissants d'Etats tiers (14 septembre)

[Appel à contributions](#)

L'appel à contributions porte sur 2 initiatives de la Commission, respectivement intitulées « [Communication](#) de la Commission relative à la maximisation du potentiel de mobilité des talents dans le cadre de l'Année européenne des compétences » et « Recommandation de la Commission relative à la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers ». Ces initiatives s'inscrivent dans le programme de travail 2023 de la Commission concernant la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers et vise à maximiser la mobilité des talents. Ces actions avaient déjà été annoncées en 2022 par la Présidente de la Commission dans son discours sur l'état de l'Union, qui avait alors affiché sa volonté de remédier aux graves pénuries de main-d'œuvre auxquelles les employeurs européens sont confrontés. Toutes les parties prenantes sont invitées à répondre à l'appel à contributions au plus tard le 12 octobre 2023. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France était présente à la JURIS'CUP 2023 à Marseille (14-17 septembre)

[Programme](#)

La JURIS'CUP est la plus grande régate corporative d'Europe. Depuis 1991, l'Association JURIS'CUP organise chaque année à Marseille les « Rencontres Internationales du Droit et de la Plaisance », qui regroupent à la fois une journée de colloque sur le droit de la plaisance suivie de 3 jours de régates. La DBF a animé à cette occasion le *corner* européen du stand du Barreau de Marseille, afin de valoriser ses actions de représentation des Barreaux français au niveau européen.

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors d'un colloque organisé par la Cour de cassation sur le thème du dialogue préjudiciel à la lumière des droits des justiciables (18 septembre)

[Rediffusion](#)

Laurent Pettiti s'est exprimé au cours de la 2^{ème} conférence du cycle, consacrée aux garanties à accorder aux parties au litige national dans la procédure préjudicielle. Il a déploré la position de faiblesse dans laquelle peut se trouver

l'avocat, notamment au regard de la formation qui peut lui être fournie sur la manière de déposer une demande de question préjudicielle et le manque de guides pratiques. Les autres intervenants de cette table ronde incluaient Jorn-Axel Kämmerer, Professeur à la Bucerius Law School de Hambourg, Frédéric Krenc, juge à la Cour EDH, et Jean Richard de la Tour, avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commission européenne sur le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (« ECRI ») a publié un rapport sur le Luxembourg (19 septembre)

[Rapport](#)

Ce rapport sur le Luxembourg s'inscrit dans le cadre d'un suivi de chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il aborde dans un 1^{er} temps 3 thèmes communs à tous les Etats membres : l'égalité effective et l'accès aux droits, les discours de haine et la violence motivée par la haine, et l'intégration et l'inclusion. A cet égard, l'ECRI constate des progrès réalisés par le Luxembourg depuis 2016, notamment grâce à l'élaboration d'un Plan national LGBTI et d'un nouveau Plan national d'intégration. Elle souligne toutefois que des lacunes demeurent et formule des recommandations pour y remédier, telles que le fait de prendre des mesures visant à protéger l'intégrité physique et l'autonomie corporelle des enfants intersexués. Dans un 2nd temps, le rapport traite une problématique spécifique au Luxembourg, celle de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination dans la Constitution luxembourgeoise. A ce titre, l'ECRI salue l'introduction du principe de non-discrimination dans la Constitution luxembourgeoise mais regrette qu'il vise uniquement les ressortissants luxembourgeois.

Le Réseau de magistrats et procureurs responsables du sport (« MARS ») s'est réuni à Paris afin d'examiner les nouvelles menaces et les nouveaux défis dans le domaine de l'intégrité du sport (18-19 septembre)

[Communiqué de presse](#) ; [Note conceptuelle](#)

Le MARS, créé dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe, travaille à la coopération internationale et l'échange d'informations dans le domaine de la protection de l'intégrité dans le sport. Cette 2^{ème} réunion du réseau a mis l'accent sur la manipulation de compétitions sportives, la lutte contre le dopage, la sûreté, la sécurité et le service lors des grands événements sportifs, et les mesures connexes en matière d'enquête et de poursuite. Lors d'une conférence organisée le 18 septembre par le ministère de la Justice à la Cour d'appel de Paris, les intervenants ont notamment abordé l'intensification des efforts judiciaires dans la lutte contre le dopage et l'étude des liens possibles entre trucage de match et pari sportif. Les participants ont ensuite échangé le 19 septembre sur la mise en place de la gouvernance du réseau et le partage d'expertise et de bonnes pratiques. Dans la perspective des Jeux Olympiques, la [Convention de Macolin](#) sur la manipulation de compétitions sportives, rédigée sous l'égide du Conseil de l'Europe, entrera en vigueur à l'égard de la France le 1^{er} octobre 2023.

La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a dressé le bilan du respect par la France des obligations découlant de son adhésion au Conseil de l'Europe (13 septembre)

[Projet de résolution](#)

La Commission de suivi de l'APCE est chargée de préparer, de manière périodique, des rapports d'examen sur le respect des obligations de tous les Etats membres qui ne font pas l'objet de procédures de suivi spécifiques. Tout d'abord, la Commission a affirmé suivre avec intérêt les expériences de démocratie participative menées actuellement en France. Ensuite, elle pointe la violence des récentes manifestations publiques et regrette que les statistiques officielles ne permettent pas de recenser clairement le nombre de personnes blessées ou tuées par les forces de l'ordre lors des manifestations, ni de dénombrer le nombre de dépositaires de la force publique sanctionnés ou condamnés pénalement pour des actes de violence illégitimes commis lors de ces manifestations. Enfin, la Commission se réjouit de l'annonce d'une augmentation des moyens budgétaires et humains octroyés à la justice et au système carcéral, et a encouragé le gouvernement français à poursuivre le processus de réforme du système judiciaire, notamment sur l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce projet de résolution sera débattu par l'APCE lors de sa prochaine session plénière se déroulant du 9 au 13 octobre 2023.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSED**O et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

ENTRETIENS EUROPÉENS - BRUXELLES (HYBRIDE)
14 DÉCEMBRE 2023 / 9H-17H30

**LES DERNIERS
DÉVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPÉEN
DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Barreau de Paris Conférence des Avocats de Paris AVOCATS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu